

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 619/84 du Conseil, du 5 mars 1984, portant extension de l'action commune prévue par le règlement (CEE) n° 1975/82 concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce** 1
- Règlement (CEE) n° 620/84 de la Commission, du 9 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 621/84 de la Commission, du 9 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 622/84 de la Commission, du 9 mars 1984, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol 7
- Règlement (CEE) n° 623/84 de la Commission, du 9 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol 11
- Règlement (CEE) n° 624/84 de la Commission, du 8 mars 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 13
- Règlement (CEE) n° 625/84 de la Commission, du 8 mars 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la Somalie au titre de l'aide alimentaire 20
- Règlement (CEE) n° 626/84 de la Commission, du 8 mars 1984, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la livraison de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire au Swaziland 23
- ★ **Règlement (CEE) n° 627/84 de la Commission, du 9 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1928/83 en ce qui concerne la date finale prévue pour l'octroi des aides aux petits producteurs de lait** 29

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 628/84 de la Commission, du 9 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains articles de voyage, de la sous-position 42.02 B du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	30
* Règlement (CEE) n° 629/84 de la Commission, du 9 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	31
Règlement (CEE) n° 630/84 de la Commission, du 9 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	32
Règlement (CEE) n° 631/84 de la Commission, du 9 mars 1984, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs	35

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/132/CEE :

* Décision du Conseil, du 1 ^{er} mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée	36
Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 619/84 DU CONSEIL

du 5 mars 1984

portant extension de l'action commune prévue par le règlement (CEE) n° 1975/82 concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1975/82 ⁽³⁾ s'applique seulement à certaines zones défavorisées au sens de la directive 81/645/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) ⁽⁴⁾;

considérant que la Commission a transmis au Conseil, le 24 mars 1983, des propositions concernant, entre autres, le développement structurel futur de l'agriculture en Grèce;

considérant qu'une mise en œuvre efficace des actions communautaires en matière d'amélioration des structures agricoles en Grèce, déjà décidées par le Conseil ou encore à décider dans l'avenir, nécessite la mise en œuvre immédiate de mesures liées à l'amélioration de l'infrastructure, à l'hydraulique agricole et à l'amélioration forestière;

considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'étendre à toutes les zones rurales de la Grèce les mesures correspondantes prévues par le règlement (CEE) n° 1975/82;

considérant que cette extension revêt un intérêt communautaire particulier; que les mesures y relatives constituent, dès lors, une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué une action commune, au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, à mettre en œuvre par la République hellénique en vue de réaliser une amélioration significative des structures agricoles dans les zones rurales qui ne sont pas concernées par le règlement (CEE) n° 1975/82.

2. L'action commune comprend les mesures visées au titre II (infrastructure rurale), au titre III (irrigation) et au titre VII (mesures forestières) du règlement (CEE) n° 1975/82.

Article 2

1. La durée de l'action commune est limitée à un an à compter de la date d'approbation du programme visé à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1975/82 et établi pour la présente action commune.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », s'élève à 44,7 millions d'Écus.

Article 3

1. Les dépenses effectuées par la République hellénique au titre de l'action commune sont éligibles au Fonds à concurrence des montants visés au paragraphe 2.

2. Le Fonds rembourse au gouvernement grec le pourcentage suivant de ses dépenses réelles :

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 6. 8. 1983, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 24. 8. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

- a) 50 % pour les travaux d'infrastructure, montant qui ne peut toutefois dépasser 40 % du coût de l'investissement, le montant éligible maximal étant de :
- 4,5 millions d'Écus pour l'approvisionnement en électricité,
 - 16,8 millions d'Écus pour l'approvisionnement en eau potable,
 - 11,2 millions d'Écus pour les chemins d'exploitation et de communication ;
- b) 50 % pour les autres mesures, le montant éligible maximal étant de :
- 4 800 Écus par hectare pour les travaux d'irrigation, dans une limite globale de 9 800 hectares et de 34,3 millions d'Écus,
 - 2 300 Écus par hectare pour les boisements, dans une limite globale de 3 400 hectares et de 6,5 millions d'Écus,
 - 2 000 Écus par hectare pour l'amélioration de forêts dégradées, dans une limite globale de 2 800 hectares et de 4,6 millions d'Écus,
 - 260 Écus par hectare pour l'aménagement des torrents, dans une limite globale de 28 000 hectares protégés et de 6 millions d'Écus,
 - 150 Écus par hectare pour la protection contre le feu, dans une limite globale de 14 000 hectares protégés et de 1,6 million d'Écus,
 - 18 000 Écus par kilomètre pour les chemins forestiers, dans une limite globale de 700 kilomètres et de 9,9 millions d'Écus,
 - 5 % des coûts globaux du projet concerné dans le cadre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1975/82 pour les travaux préparatoires concernant des projets sur des terrains privés, dans une limite globale de 0,2 million d'Écus.

Article 4

Les articles 2 à 7, 14, 15 et 17, l'article 18 paragraphe 3 et les articles 19, 20 et 21 du règlement (CEE) n° 1975/82 sont applicables à l'action commune.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 620/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 mars 1984;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	100,73
10.01 B II	Froment (blé) dur	139,67 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	93,72 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	82,38
10.04	Avoine	91,86
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	66,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	13,85 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	85,68 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	155,99
11.01 B	Farines de seigle	146,14
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	230,14
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	166,29

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 621/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le
8 mars 1984 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	8,15	8,15	8,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,79	1,79	1,79
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	6,68	6,68	6,68
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,19	3,19	3,19	3,19
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,38	2,38	2,38	2,38
11.07 B	Malt torréfié	0	2,77	2,77	2,77	2,77

RÈGLEMENT (CEE) N° 622/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/84⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour la période du 29 février au 6 mars 1984, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 2,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.⁽¹⁰⁾ JO n° L 62 du 3. 3. 1984, p. 5.

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1256
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780
— Italie	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0305
— Grèce	— 0,1080	— 0,1080	— 0,1080	— 0,1080	— 0,1080	— 0,1080
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0478
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0478
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,1554	+ 0,1554	+ 0,1616	+ 0,1616	+ 0,1931
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,1051	+ 0,1051	+ 0,1094	+ 0,1094	+ 0,1409
— UEBL	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0360
— France	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272
— Danemark	+ 0,0419	+ 0,0419	+ 0,0419	+ 0,0419	+ 0,0419	+ 0,0524
— Irlande	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0306
— Royaume-Uni	+ 0,1104	+ 0,1104	+ 0,1104	+ 0,1104	+ 0,1104	+ 0,1265
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0812	— 0,0812	— 0,0812	— 0,0812	— 0,0812	— 0,0635
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1211	— 0,1211	— 0,1211	— 0,1211	— 0,1211	— 0,1211
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,2575	+ 0,2575	+ 0,2575	+ 0,2575	+ 0,2575	+ 0,2575
— Pays-Bas	+ 0,2027	+ 0,2027	+ 0,2027	+ 0,2027	+ 0,2027	+ 0,2027
— UEBL	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211
— France	+ 0,0587	+ 0,0587	+ 0,0587	+ 0,0587	+ 0,0587	+ 0,0565
— Danemark	+ 0,1339	+ 0,1339	+ 0,1339	+ 0,1339	+ 0,1339	+ 0,1339
— Irlande	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211	+ 0,1211
— Royaume-Uni	+ 0,2085	+ 0,2085	+ 0,2085	+ 0,2085	+ 0,2085	+ 0,2085
— Italie	+ 0,0883	+ 0,0883	+ 0,0883	+ 0,0883	+ 0,0883	+ 0,0723
— Grèce	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 623/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2866/83 de la Commis-

sion, du 13 octobre 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,931
ex 12.01	Graines de tournesol	40,999

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mars 1984	avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,931	41,176	41,176	41,408	41,873	41,873
ex 12.01	Graines de tournesol	40,999	40,455	39,343	39,663	39,895	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,573911	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	86,6041	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 624/84 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1984

relatif à la livraison de farine de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE Ia

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : ONG.
3. **Lieu ou pays de destination** : Guatemala, Nicaragua, Zaïre, Mozambique, Tanzanie, Algérie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 581 tonnes (2 166 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1 (en 2 parties : A. 1 482 tonnes / B. 99 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
VIB, Burgemeester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (téléx 56 396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs ⁽¹⁾ :
 - qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimale :
 - A. 100 t :
• HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN GUATEMALA / CATHWEL / 90150 / ST. THOMAS DE CASTILLA ».
 - A. 141 t :
• HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN NICARAGUA / DWH / 92810 / CORINTO ».
 - A. 219 t :
• FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE AU ZAÏRE / 90217 / CARITAS / KINSHASAM VIA MATADI ».
 - A. 185 t :
• FARINHA DE TRIGO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA EN MOZAMBIQUE / 90455 / CARITAS / MAPUTO ».
 - A. 180 t :
• FARINHA DE TRIGO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA EN MOZAMBIQUE / 90456 / CARITAS / BEIRA ».
 - A. 365 t :
• WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION IN TANZANIA / 90327 / CARITAS / DAR ES SALAAM ».
 - A. 292 t :
• FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE EN ALGÉRIE / 90717 / WCC / ALGER ».
 - B. 99 t :
• HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN GUATEMALA / CATHWEL / 90155 / ST. THOMAS DE CASTILLA ».

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 mars 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
 - partie A : du 15 avril au 15 mai 1984,
 - partie B : du 1^{er} au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.

Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. H. Schutz BV, Postbus 1438, Blaak 16, 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

BILAG Ib — ANHANG Ib — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ib — ANNEX Ib — ANNEXE Ib — ALLEGATO Ib — BIJLAGE Ib

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκείσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	2 166	W. J. Pars BV, Molenvliet 1, NL-Klundert	NL-Klundert

ANNEXE IIa

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : ONG (Caritas Germanica).
3. **Lieu ou pays de destination** : Chili.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 300 tonnes (10 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1 (en 2 parties : A. 3 480 tonnes / B. 3 820 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, télex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs ⁽¹⁾ :
 - qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimale :
 - A. 3 480 tonnes :
« HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 90445 / VALPARAISO ».
 - B. 2 940 tonnes :
« HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 90443 / TALCAHUANO ».
 - B. 460 tonnes :
« HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 90442 / ANTOFAGASTA ».
 - B. 420 tonnes :
« HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 90444 / COQUIMBO ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

12. **Stade de livraison :** fob.
 13. **Port de débarquement :** —
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 20 mars 1984 à 12 heures.
 16. **Période d'embarquement :** du 15 avril au 15 mai 1984.
 17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
 18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.
-

BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIb — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb — BIJLAGE IIb

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	5 000	Westfälische Centralgenossenschaft EG Postfach 6149 4400 Münster	Münster Alberloher Weg 14 Lager Nr. 356 203
2	5 000	Westfälische Centralgenossenschaft EG Postfach 6149 4400 Münster	Dortmund Speicherstraße 14-20 Lager Nr. 356 202

RÈGLEMENT (CEE) N° 625/84 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1984

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la Somalie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Somalie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Somalie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 9 490 tonnes (13 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (télex 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs,
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes, doublés de sacs en coton,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SOMALIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Mogadiscio.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21 mars 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 avril au 15 mai 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Somalie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	1 000	CAV 4, rue Félix Pyat 18400 Saint-Florent-sur-Cher	Saint-Florent (18) Silo du Breuil
	2 000	CAV 4, rue Félix Pyat 18400 Saint-Florent-sur-Cher	Saint-Florent (18) Silo du Breuil
	650	Établissements Martignon 18260 Vailly-sur-Sauldre	Silo du Blancfort (18) Blancfort
	3 200	SCA Charost avenue du 8 Mai 18290 Charost	Charost (18)
	1 000	Bionnet 3, avenue Charles de Gaulle boîte postale 127 36100 Issoudun	Sica Issoudun (36)
	2 300	Établissements Petit 264, rue du 3 ^e RAC 36000 Chateauroux	Chateauroux (36)
	1 400	Agri Indre 33, rue de la Gare 36002 Chateauroux Cedex	Montierchaume (36)
	1 450	EFPEI 1, boulevard des Marins 36006 Chateauroux Cedex	Dun le Poelier (36)

RÈGLEMENT (CEE) N° 626/84 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1984

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la livraison de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire au Swaziland

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 000 tonnes de céréales au Swaziland au titre du programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 342/84 de la Commission, du 9 février 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre au Swaziland au titre de l'aide alimentaire⁽⁸⁾, n'a pas pu être exécutée ; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits d'intervention peuvent être utilisés ;

considérant qu'il convient d'envisager une adjudication portant sur la livraison du produit rendu déchargé à

destination compte tenu de l'utilisation finale qui doit être donnée à la marchandise livrée ;

considérant que, dans la mesure du possible, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire sous forme de céréales et de riz⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽¹⁰⁾ ; que cette application doit notamment concerner le mode de présentation des offres et le mode de constitution de la caution devant garantir le respect des obligations de l'adjudicataire ;

considérant toutefois que les dispositions spécifiques à une livraison rendue destination doivent être fixées ; qu'ainsi l'adjudicataire doit supporter tous les risques qui sont à la charge de la marchandise jusqu'au déchargement au lieu de destination fixé ; que le paiement à ce dernier ne peut intervenir que moyennant certaines preuves de livraison à destination ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention mentionné à l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture au titre de l'aide alimentaire du produit indiqué dans ladite annexe, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La fourniture du produit est attribuée par la voie d'une adjudication.

3. L'annexe I tient lieu d'avis d'adjudication. L'organisme d'intervention concerné fait procéder, en tant que de besoin, à des publications complémentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1984, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

Article 2

1. Pour la mise en œuvre de l'adjudication, sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, sont applicables les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1974/80.

2. L'offre doit inclure les frais de fumigation ainsi que de déchargement et mise en magasin au lieu final de destination indiqué à l'annexe I.

L'offre indique séparément le montant des frais relatifs aux transports maritime et terrestre jusqu'au lieu de destination final.

L'offre comporte l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire s'engage, au cas où il est déclaré adjudicataire, à accomplir les formalités douanières d'exportation.

3. L'adjudicataire exécute ses obligations, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux engagements visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1974/80.

4. Le soumissionnaire s'engage à faire réaliser le transport maritime sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des registres de classement reconnus, d'un maximum de quinze ans d'ancienneté et présentant des garanties sanitaires attestées par un organisme compétent.

Article 3

1. L'adjudicataire conclut les contrats nécessaires pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination final et supporte tous les frais y afférents ainsi que les frais de déchargement et de mise en magasin à destination. Il souscrit les assurances appropriées.

2. L'adjudicataire supporte tous les risques qui sont à la charge de la marchandise, notamment de perte ou de détérioration qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est effectivement déchargée et livrée au lieu de destination final.

3. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais au représentant du bénéficiaire la date du chargement, les moyens de transport utilisés pour acheminer la marchandise au lieu de destination final, la date présumée d'arrivée de la marchandise en ce lieu. Il communique immédiatement ces informations à l'organisme d'intervention chargé du paiement, qui les transmet sans délai à la Commission.

L'adjudicataire informe le représentant du bénéficiaire de la date probable d'arrivée de la marchandise au lieu de destination final, au minimum trois jours avant cette date.

Article 4

1. L'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder, avant le chargement au port d'embarquement, à un contrôle de la quantité, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation de l'organisme d'intervention. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fournit à cet organisme d'intervention une attestation du service qui a procédé à la fumigation certifiant que cette opération a été effectuée.

2. Les prélèvements des échantillons destinés à l'analyse, ainsi que le contrôle, sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement. L'adjudicataire et le représentant du bénéficiaire sont invités à participer à cette opération.

Deux échantillons scellés sont conservés par l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance par l'adjudicataire du certificat de prise en charge ou jusqu'à fourniture de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 2.

3. Si le contrôle visé au paragraphe 1 donne lieu à contestation, l'organisme d'intervention fait procéder à un second contrôle, qui est pratiqué par un service différent de celui mentionné au paragraphe 1 et dont les résultats sont déterminants. Les frais qui y sont relatifs sont à la charge de la partie perdante.

4. Au cas où le contrôle visé aux paragraphes précédents se révèle être négatif, la marchandise doit être refusée et remplacée. Au cas où les quantités sont manquantes, l'adjudicataire doit compléter le chargement.

Article 5

1. Un certificat de prise en charge est délivré par le bénéficiaire immédiatement après le déchargement au lieu de destination final.

Ce document atteste le lieu et la date de prise en charge. Il donne une description de la marchandise conformément au modèle de l'annexe II et comporte les observations éventuelles du bénéficiaire.

2. À défaut de la délivrance par le bénéficiaire du certificat de prise en charge, qui ne soit pas motivé par des raisons de contestation de la marchandise, la preuve de la livraison peut être fournie par une attestation du modèle figurant à l'annexe II, visée par le délégué de la Communauté dans le pays de destination.

Article 6

1. Le paiement à l'adjudicataire est effectué par l'organisme d'intervention de l'État membre qui détenait les produits d'intervention.

2. Le montant à payer est celui de l'offre, augmenté le cas échéant des frais visés à l'article 8. Il est payé dans la monnaie de l'État membre qui est chargé du paiement. À cette fin, ce montant est converti en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux pivot,
- dans les autres cas, la relation entre les deux monnaies concernées établie en utilisant la dernière constatation de leurs cours de change au comptant qui précède immédiatement la date limite de remise des offres et se trouve publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

3. Le montant visé au paragraphe 2 est versé à l'adjudicataire sur présentation de l'original du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention est autorisé à payer sans délai à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document, de l'attestation visée à l'article 4 paragraphe 1 ainsi que de l'attestation de fumigation et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Cette caution est constituée dans les conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1974/80.

Article 7

1. La caution constituée en vertu de l'article 2 est libérée immédiatement :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou acceptée,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non livrées en cas de force majeure,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités livrées conformément aux dispositions du présent règlement, et cela sur présentation de l'ori-

ginal du certificat de prise en charge ou de sa copie certifiée conforme ou, à défaut, de l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 2.

2. La caution visée à l'article 6 paragraphe 4 est libérée immédiatement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve, conformément à l'article 5, que 80 % au moins des quantités prévues ont été livrées dans les conditions du présent règlement.

Article 8

Si l'adjudicataire avait à supporter, pour la livraison effectuée au titre du présent règlement, des charges exceptionnelles qui n'ont pu être couvertes par une assurance, il peut, sur présentation des pièces justificatives et après accord préalable de la Commission, obtenir une indemnisation.

Article 9

Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences financières consécutives à une non-livraison de la marchandise aux conditions découlant du présent règlement si le bénéficiaire a rendu possible la livraison auxdites conditions.

Les frais résultant d'une non-livraison de la marchandise par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme d'intervention chargé du paiement.

Article 10

Les dispositions de l'article 21 et de l'article 22 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1974/80 sont d'application dans le cadre du présent règlement.

L'organisme d'intervention chargé du paiement transmet à la Commission, dès leur réception, les renseignements cités à l'article 3 paragraphe 3.

L'organisme d'intervention du pays d'embarquement transmet sans délai à la Commission les résultats du contrôle visé à l'article 4.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Swaziland.
3. **Lieu ou pays de destination** : Swaziland (Mbabane — Matsapha).
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 2 920 tonnes (4 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties):
 - A. 920 tonnes : (550 tonnes Mbabane — 370 tonnes Matsapha)
 - B. 1 000 tonnes : (600 tonnes Mbabane — 400 tonnes Matsapha)
 - C. 1 000 tonnes : (600 tonnes Mbabane — 400 tonnes Matsapha)
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (téléx OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs⁽¹⁾ (double couture en conteneurs de 20 pieds),
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ».
11. **Ports d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
Magasins des Swaziland United Bakeries, Matsapha et Mbabane *via* Durban.
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 mars 1984 à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** :
 - A. du 10 au 30 avril 1984 (550 tonnes Mbabane — 370 tonnes Matsapha)
 - B. du 1^{er} au 30 juin 1984 (600 tonnes Mbabane — 400 tonnes Matsapha)
 - C. du 1^{er} au 31 août 1984 (600 tonnes Mbabane — 400 tonnes Matsapha)
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Bénéficiaire :

Je soussigné :

(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte de :

certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous énumérées :

céréales ou produits :

— tonnage (poids net) pris en charge :

— conditionnement :

en vrac

en sacs

— nombre de sacs : réglés à kg net

marqués (inscription) :

nombre de sacs vides marqués :

— lieu de la prise en charge :

— date de la prise en charge :

La qualité des marchandises livrées est conforme à celle fixée dans l'avis d'adjudication.

BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	4 000	UCAP boîte postale 47 36, rue de Noyon F-80500 Montdidier	F-80465 Languevoisin

RÈGLEMENT (CEE) N° 627/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1928/83 en ce qui concerne la date finale prévue pour l'octroi des aides aux petits producteurs de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17
mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité
et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/83 ⁽²⁾, et
notamment son article 2 *bis* troisième alinéa,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 deuxième
tiret du règlement (CEE) n° 1928/83 de la Commission
⁽³⁾ prévoit que la répartition des montants entre les
petits producteurs de lait doit être effectuée avant le 1^{er}
avril 1984; que, à cause du retard intervenu dans
l'adoption des dispositions nationales envisagées pour
la distribution des aides, certains États membres
rencontrent des difficultés à respecter la date finale

prévue pour la répartition des aides; qu'il s'avère dès
lors opportun de reporter cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1^{er} avril 1984 figurant à l'article 1^{er} para-
graphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE)
n° 1928/83 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 15. 7. 1983, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 628/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains articles de voyage, de la sous-position 42.02 B du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour certains articles de voyage, de la sous-position 42.02 B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 087 000 Écus; que, à la date du 6 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 mars 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02 (codes Nimex 42.02-21, 23, 25, 31, 35, 41, 59, 51, 59, 60, 91, 99)	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provision, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : B. en autres matières

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 629/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 4 750 000 Écus ; que, à la date du 6 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 mars 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.02 (codes Nimex 41.02-21, 28, 31, 32, 35, 37, 98)	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 et 41.08 : ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 630/84 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 508/84⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 614/84⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du
Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
8 mars 1984 ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base ; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 508/84 modifié, sont
modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1984.*Par la Commission*

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 29. 2. 1984, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 44.⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	82,63 ⁽¹⁾	80,82 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
07.06 A II	85,65 ⁽¹⁾	80,82 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
11.01 C ⁽²⁾	154,77	148,73
11.01 E I ⁽²⁾	128,60	122,56
11.01 E II ⁽²⁾	72,47	69,45
11.02 A II ⁽²⁾	175,85	169,81
11.02 A III ⁽²⁾	154,77	148,73
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	93,66	87,62
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	128,60	122,56
11.02 A V b) ⁽²⁾	72,47	69,45
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	135,23	132,21
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	135,23	132,21
11.02 B II b) ⁽²⁾	128,49	125,47
11.02 B II c) ⁽²⁾	111,96	108,94
11.02 C II ⁽²⁾	153,96	150,94
11.02 C III ⁽²⁾	212,62	206,58
11.02 C V ⁽²⁾	111,96	108,94
11.02 D II ⁽²⁾	99,25	96,23
11.02 D III ⁽²⁾	87,30	84,28
11.02 D V ⁽²⁾	72,47	69,45
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	87,30	84,28
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	171,30	165,26
11.02 E II b) ⁽²⁾	175,85	169,81
11.02 E II c) ⁽²⁾	128,60	122,56
11.02 F II ⁽²⁾	175,85	169,81
11.02 F III ⁽²⁾	154,77	148,73
11.02 F V ⁽²⁾	128,60	122,56
11.02 G II	57,11	51,07
11.04 C I	85,65	79,00 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	98,92	74,74 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	130,17	105,99 ⁽⁵⁾
11.07 A II a)	157,96 ⁽⁴⁾	147,08
11.07 A II b)	120,78	109,90
11.07 B	138,96 ⁽⁴⁾	128,08
11.08 A I	98,92	78,37
11.08 A IV	98,92	78,37
11.08 A V	98,92	39,18 ⁽⁵⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	198,95	102,23
17.02 B II b) ⁽³⁾	144,86	78,37
17.02 F II a)	203,82	107,10
17.02 F II b)	140,97	74,48

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
21.07 F II	144,86	78,37
23.02 A I a)	40,69	34,69
23.02 A I b)	80,34	74,34
23.02 A II a)	40,69	34,69
23.02 A II b)	80,34	74,34
23.03 A I	278,70	97,36

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

(²) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(⁴) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(⁵) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 631/84 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1984****portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le maintien du régime actuel risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélève-

ments pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs (sous-position 10.05 B du tarif douanier commun) est suspendue du 12 au 14 mars 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1984

concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée

(84/132/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (²) soulignent la nécessité de protéger et d'assainir la mer, afin de maintenir son rôle dans les processus de conservation et de développement des espèces, ainsi que d'assurer le maintien des équilibres écologiques vitaux ;

considérant que le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement souligne l'urgence de la mise en œuvre de solutions au niveau international en ce qui concerne l'aménagement et la gestion écologique des zones côtières ;

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (³), dont le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont approuvé les orientations générales le 7 février 1983, fait particulièrement mention de la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection et gestion rationnelle des ressources naturelles ;

considérant que la coopération en vue de la protection de l'environnement avec les pays en développement, et notamment avec les partenaires méditerranéens de la Communauté, constitue l'un des objectifs du deuxième programme d'action des Communautés européennes ;

considérant que l'article 4 de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, approuvée par la Communauté par la décision 77/585/CEE (⁴), prévoit que les parties contractantes peuvent adopter des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention ; que, en application dudit article, les États méditerranéens représentés à la conférence de plénipotentiaires qui a eu lieu à Genève les 2 et 3 avril 1982 ont signé le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée ;

considérant que la Communauté a également approuvé, par la décision 77/585/CEE, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, de même que, par la décision 81/420/CEE (⁵), le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et, par la décision 83/101/CEE (⁶), le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique ;

(¹) JO n° C 322 du 28. 11. 1983, p. 278.

(²) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1 et JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

(³) JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

(⁴) JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 1.

(⁵) JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4.

(⁶) JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1.

considérant que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit la possibilité de l'adoption de mesures concernant le commerce, l'importation et l'exportation des espèces animales et végétales visées par les mesures de protection et que, dès lors, la politique commerciale commune et la libre circulation des produits entre États membres peuvent être affectées ;

considérant que ce protocole contient des dispositions qui pourraient affecter la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽¹⁾, la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽²⁾ et la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles⁽³⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés⁽⁴⁾ ;

considérant que ledit protocole a pour but de sauvegarder les ressources naturelles communes de la région, de conserver la diversité du patrimoine génétique et de protéger certains sites naturels en créant un ensemble de zones spécialement préservées ;

considérant que la plupart des signataires de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles annexes entretiennent des liens spéciaux, notamment en matière de coopération, avec la Communauté dans le cadre de sa politique d'approche globale méditerranéenne ; que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit les modalités de cette coopération dans les domaines relevant du protocole ;

considérant que la Communauté a signé ledit protocole le 30 mars 1983 ;

considérant que la Communauté participera à la mise en œuvre dudit protocole en exerçant les compétences qui résultent des règles communes existantes et celles qui lui seront acquises du fait d'actes futurs adoptés par le Conseil ainsi qu'en utilisant les résultats d'actions communautaires (recherches — échanges d'information) menées dans les domaines concernés ;

considérant que l'approbation dudit protocole par la Communauté apparaît nécessaire pour la réalisation dans le fonctionnement du marché commun, de l'un des objectifs poursuivis par la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie ; que, le traité n'ayant pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour l'adoption de la présente décision, il y a lieu de recourir à son article 235,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt des actes prévu à l'article 18 du protocole visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1984.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1973, p. 23.

(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

(4) JO n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 1.

PROTOCOLE
relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT PARTIES à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

CONSCIENTES du danger qui menace l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble, eu égard au développement des activités humaines dans la région,

TENANT COMPTE des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la mer Méditerranée,

SOULIGNANT qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la mer Méditerranée, ainsi que l'état de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

DÉSIREUSES d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de cet objectif,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

1. Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées « parties ») prennent toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

2. Aucune disposition du présent protocole ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État riverain et de l'État du pavillon.

Article 2

Aux fins de la désignation d'aires spécialement protégées (ci-après dénommées « aires protégées »), la zone d'application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « convention »), étant entendu que, pour les besoins du présent protocole, elle est limitée aux eaux territoriales des parties et peut comprendre les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Elle peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des parties.

Article 3

1. Les parties créent, dans la mesure du possible, des aires protégées et elles s'efforcent de mener les actions nécessaires pour en assurer la protection et, le cas échéant, la restauration, dans les plus brefs délais.

2. Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier :

- a) — des sites présentant une valeur biologique et écologique,
 - la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats,
 - des types représentatifs d'écosystèmes et les processus écologiques ;
- b) des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif.

Article 4

Les parties au présent protocole élaborent et adoptent lors de leur première réunion, en collaboration si nécessaire avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, en tant que de besoin, des normes ou critères communs concernant notamment :

- a) le choix d'aires protégées ;
- b) la création d'aires protégées ;
- c) la gestion des aires protégées ;
- d) la notification de renseignements sur les aires protégées.

Article 5

Les parties peuvent renforcer la protection d'une aire protégée en créant, dans la zone d'application du présent protocole, une ou des aires tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

Article 6

1. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre partie, les autorités compétentes des deux parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre partie de créer une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un État qui n'est pas partie au présent protocole, la partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de cet État en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

3. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux parties ou par une partie et un État qui n'est pas partie au présent protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Au cas où un État non partie au présent protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction nationale d'une partie au présent protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit État pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure un accord tel que prévu au paragraphe 3.

Article 7

Les parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent progressivement, en conformité avec les règles du droit international, les mesures requises, qui peuvent être entre autres :

- a) l'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée ;
- c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;
- d) la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ;
- e) l'interdiction de la destruction de végétaux ou d'animaux et de l'introduction d'espèces exotiques ;
- f) la réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques autochtones ;

- g) la réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer ;
- h) la réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée ;
- i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;
- j) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques provenant des aires protégées et soumis à des mesures de protection ;
- k) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les aires protégées.

Article 8

1. Les parties donnent une publicité appropriée à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 5, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont notifiés à l'organisation désignée à l'article 13 de la convention (ci-après dénommée « organisation »), qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du présent protocole. À cette fin, les parties fournissent tous renseignements utiles à l'organisation.

Article 9

1. Les parties prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles de leurs populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature :

- a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;
- b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.

2. Les parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informent l'organisation.

Article 10

Les parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives à leurs aires protégées ainsi qu'aux écosystèmes et au patrimoine archéologique de ces aires.

Article 11

Les parties s'efforcent d'informer le public, aussi largement que possible, de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que du point de vue archéologique. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature des parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

Article 12

Les parties établissent, dans la mesure du possible, un programme de coopération afin de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, en vue de constituer un réseau d'aires protégées dans la région de la mer Méditerranée, tout en prenant pleinement en considération les réseaux existants, notamment celui des réserves de la biosphère de l'UNESCO. Les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

Article 13

Les parties échangent, conformément aux procédures définies à l'article 14, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats escomptés. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

Article 14

1. Dans la mise en œuvre des principes de coopération définis aux articles 12 et 13, les parties adressent à l'organisation :

- a) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen ;
- b) des rapports, publications et informations scientifiques, administratifs et juridiques, notamment :
 - sur les mesures prises par les parties, conformément au protocole, pour assurer la protection des aires protégées,
 - sur les espèces présentes dans les aires protégées,
 - sur les dangers éventuels menaçant ces aires, susceptibles, en particulier, de provenir de sources de pollution qui échappent à leur contrôle.

2. Les parties désignent des responsables pour les aires protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun, et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements

scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 15

1. Les parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou bilatéralement, coopèrent, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin, pour le choix, la création et la gestion d'aires protégées.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 devraient porter, en particulier, sur la formation de personnel scientifique et technique, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays à des conditions avantageuses dont il serait convenu entre les parties concernées.

Article 16

La modification des délimitations d'une aire protégée ou de son régime juridique, ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées qu'en application d'une procédure similaire à celle observée pour sa création.

Article 17

1. Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.

2. Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet :

- a) de veiller à l'application du présent protocole ;
- b) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées, eu égard, notamment, à la zone d'application dudit protocole, ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou d'envisager, si nécessaire, une modification de ladite zone, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention ;
- c) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole ;
- d) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visé à l'article 12 et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les parties ;
- e) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 14 paragraphe 2 ;
- f) d'examiner les rapports adressés par les parties à l'organisation en application de l'article 20 de la convention, ainsi que toute autre information que les parties pourraient adresser à l'organisation ou à la réunion des parties.

Article 18

1. Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 paragraphe 2 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au présent protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent protocole est ouvert à Genève les 3 et 4 avril 1982 et à Madrid, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature des parties contractantes à la convention et des États invités à la conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, tenue à Genève les 2 et 3 avril 1982. Il est également ouvert, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de tout

groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent protocole.

4. Le présent protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. À partir du 3 avril 1983, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des parties contractantes à la convention et de tout État ou groupement visé au paragraphe 3.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole ou d'adhésion à celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

PROTOCOL
concerning Mediterranean specially protected areas

THE CONTRACTING PARTIES TO THIS PROTOCOL,

BEING PARTIES TO THE CONVENTION for the protection of the Mediterranean Sea against pollution, adopted at Barcelona on 16 February 1976,

CONSCIOUS of the danger threatening the environment of the Mediterranean Sea area as a whole, in view of the increasing human activities in the region,

TAKING INTO ACCOUNT the special hydrographic and ecological characteristics of the Mediterranean Sea area,

STRESSING the importance of protecting and, as appropriate, improving the state of the natural resources and natural sites of the Mediterranean Sea, as well as of their cultural heritage in the region, among other means by the establishment of specially protected areas including marine areas and their environment,

DESIROUS of establishing close cooperation among themselves in order to achieve that objective,

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Article 1

1. The Contracting Parties to this Protocol (hereinafter referred to as 'the Parties') shall take all appropriate measures with a view to protecting those marine areas which are important for the safeguard of the natural resources and natural sites of the Mediterranean Sea area, as well as for the safeguard of their cultural heritage in the region.

2. Nothing in this Protocol shall prejudice the codification and development of the law of the sea by the United Nations Conference on the Law of the Sea convened pursuant to resolution 2750 C (XXV) of the General Assembly of the United Nations, nor the present or future claims and legal views of any State concerning the law of the sea and the nature and extent of coastal and flag State jurisdiction.

Article 2

For the purposes of the designation of specially protected areas (hereinafter referred to as 'protected areas'), the area to which this Protocol applies shall be the Mediterranean Sea area as defined in Article 1 of the Convention for the protection of the Mediterranean Sea against pollution (hereinafter referred to as 'the Convention'); it being understood that, for the purposes of the present Protocol, it shall be limited to the territorial waters of the Parties and may include waters on the landward side of the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured and extending, in the case of watercourses, up to the freshwater limit. It may also include wetlands or coastal areas designated by each of the Parties

Article 3

1. The Parties shall, to the extent possible, establish protected areas and shall endeavour to undertake the action necessary in order to protect those areas and, as appropriate, restore them, as rapidly as possible.

2. Such areas shall be established in order to safeguard in particular :

- (a) — sites of biological and ecological value,
 - the genetic diversity, as well as satisfactory population levels, of species, and their breeding grounds and habitats,
 - representative types of ecosystems, as well as ecological processes ;
- (b) sites of particular importance because of their scientific, aesthetic, historical, archaeological, cultural or educational interest.

Article 4

The Parties to this Protocol shall, at their first meeting, formulate and adopt, if necessary in cooperation with the competent international organizations, common guidelines and, if needed, standards or criteria dealing in particular with :

- (a) the selection of protected areas ;
- (b) the establishment of protected areas ;
- (c) the management of protected areas ;
- (d) the notification of information on protected areas.

Article 5

The Parties may strengthen the protection of a protected area by establishing, within the area to which this Protocol applies, one or more buffer areas in which activities are less severely restricted while remaining compatible with the purposes of the protected area.

Article 6

1. If a Party intends to establish a protected area contiguous to the frontier or to the limits of the zone of national jurisdiction of another Party, the competent authorities of the two Parties shall endeavour to consult each other with a view to reaching agreement on the measures to be taken and shall, among other things, examine the possibility of the establishment by the other Party of a corresponding protected area or the adoption by it of any other appropriate measure.

2. If a Party intends to establish a protected area contiguous to the frontier or to the limits of the zone of national jurisdiction of a State which is not a party to this Protocol, the Party shall endeavour to work together with the competent authorities of that State with a view to holding the consultations referred to in paragraph 1.

3. If contiguous protected areas are established by two Parties, or by one Party and by a State which is not a party to this Protocol, special agreements may provide for the means whereby the consultation or the collaboration contemplated in paragraphs 1 and 2 respectively may take place.

4. If a State which is not a party to this Protocol intends to establish a protected area contiguous to the frontier or to the limits of the zone of national jurisdiction of a Party to this Protocol, the latter shall endeavour to work together with that State with a view to holding consultations, and possibly concluding a special agreement as referred to in paragraph 3.

Article 7

The Parties, having regard to the objectives pursued and taking into account the characteristics of each protected area, shall, in conformity with the rules of international law, progressively take the measures required, which may include :

- (a) the organization of a planning and management system ;
- (b) the prohibition of the dumping or discharge of wastes or other matter which may impair the protected area ;
- (c) the regulation of the passage of ships and any stopping or anchoring ;
- (d) the regulation of fishing and hunting and of the capture of animals and harvesting of plants ;
- (e) the prohibition of the destruction of plant life or animals and of the introduction of exotic species ;
- (f) the regulation of any act likely to harm or disturb the fauna or flora, including the introduction of indigenous zoological or botanical species ;

- (g) the regulation of any activity involving the exploration or exploitation of the sea-bed or its subsoil or a modification of the sea-bed profile ;
- (h) the regulation of any activity involving a modification of the profile of the soil or the exploitation of the subsoil of the land part of a marine protected area ;
- (i) the regulation of any archaeological activity and of the removal of any object which may be considered as an archaeological object ;
- (j) the regulation of trade in and import and export of animals, parts of animals, plants, parts of plants and archaeological objects which originate in protected areas and are subject to measures of protection ;
- (k) any other measure aimed at safeguarding ecological and biological processes in protected areas.

Article 8

1. The Parties shall give appropriate publicity to the establishment of protected areas, as well as of the areas provided for in Article 5, and to their markings and the regulations applying thereto.

2. The information referred to in paragraph 1 shall be notified to the Organization designated in Article 13 of the Convention (hereinafter referred to as 'the Organization') which shall compile and keep up to date a directory of protected areas in the area to which this Protocol applies. The Parties shall supply the Organization with all the information necessary for that purpose.

Article 9

1. The Parties shall, in promulgating protective measures, take into account the traditional activities of their local populations. To the fullest extent possible, no exemption which is allowed for this reason shall be such as :

- (a) to endanger either the maintenance of ecosystems protected under the terms of the present Protocol or the biological processes contributing to the maintenance of those ecosystems ;
- (b) to cause either the extinction of or any substantial reduction in, the number of individuals making up the species or animal and plant populations within the protected ecosystems, or any ecologically connected species or populations, particularly migratory species and rare, endangered or endemic species.

2. Parties which allow exemptions with regard to protective measures or do not apply such measures strictly shall inform the Organization accordingly.

Article 10

The Parties shall encourage and develop scientific and technical research on their protected areas and on the ecosystems and archaeological heritage of those areas.

Article 11

The Parties shall endeavour to inform the public as widely as possible of the significance and interest of the protected areas and of the scientific knowledge which may be gained from them from the point of view of both nature conservation and archaeology. Such information should have an appropriate place in education programmes concerning the environment and history. The Parties should also endeavour to promote the participation of their public and their nature conservation organizations in appropriate measures which are necessary for the protection of the areas concerned.

Article 12

The Parties shall, to the extent possible, establish a cooperation programme to coordinate the establishment, planning, management and conservation of protected areas, with a view to creating a network of protected areas in the Mediterranean region, taking fully into account existing networks, especially that of biosphere reserves of Unesco. There shall be regular exchanges of information concerning the characteristics of the protected areas, the experiences acquired and the problems encountered.

Article 13

The Parties shall, in accordance with the procedures set forth in Article 14, exchange scientific and technical information concerning current or planned research and the results expected. They shall, to the fullest extent possible, coordinate their research. They shall, moreover, endeavour to define jointly or to standardize the scientific methods to be applied in the selection, management and monitoring of protected areas.

Article 14

1. In applying the principles of cooperation set forth in Articles 12 and 13, the Parties shall forward to the Organization :

- (a) comparable information for monitoring the biological development of the Mediterranean environment ;
- (b) reports, publications and information of a scientific, administrative and legal nature, in particular :
 - on the measures taken by the Parties in pursuance of this Protocol for the protection of the protected areas,
 - on the species present in the protected areas,
 - on any threats to those areas, especially those which may come from sources of pollution outside their control.

2. The Parties shall designate persons responsible for protected areas. Those persons shall meet at least once every two years to discuss matters of joint interest and especially to propose recommendations concerning scientific, administrative and legal information as well as the standardization and processing of data.

Article 15

1. The Parties shall, directly or with the assistance of competent regional or other international organizations or bilaterally, cooperate, on the entry into force of this Protocol, in formulating and implementing programmes of mutual assistance and of assistance to those developing countries which express a need for it in the selection, establishment and management of protected areas.

2. The programmes contemplated in paragraph 1 should relate, in particular, to the training of scientific and technical personnel, scientific research, and the acquisition, utilization and production by those countries of appropriate equipment on advantageous terms to be agreed among the Parties concerned.

Article 16

Changes in the delimitation or legal status of a protected area or the suppression of all or part of such an area may not take place except under a similar procedure to that followed for its establishment.

Article 17

1. The ordinary meetings of the Parties to this Protocol shall be held in conjunction with the ordinary meetings of the Contracting Parties to the Convention held pursuant to Article 14 of the Convention. The Parties may also hold extraordinary meetings in conformity with that Article.

2. It shall be the function of the meetings of the Parties to this Protocol, in particular :

- (a) to keep under review the implementation of this Protocol ;
- (b) to consider the efficacy of the measures adopted, having regard in particular to the area to which the Protocol applies, and to examine the need for other measures, in particular in the form of annexes, or for envisaging, if necessary, an alteration to that area, in conformity with the provisions of Article 16 of the Convention ;
- (c) to adopt, review and amend as required any Annex to this Protocol ;
- (d) to monitor the establishment and development of the network of protected areas provided by Article 12, and to adopt guidelines to facilitate the establishment and development of that system and to increase cooperation among the Parties ;
- (e) to consider the recommendations made by the meetings of the persons responsible for the protected areas, as provided by Article 14 (2) ;
- (f) to consider reports transmitted by the Parties to the Organization under Article 20 of the Convention and any other information which the Parties may transmit to the Organization or to the meeting of the Parties.

Article 18

1. The provisions of the Convention relating to any protocol shall apply with respect to this Protocol.
2. The rules of procedure and the financial rules adopted pursuant to Article 18 (2) of the Convention shall apply with respect to this Protocol, unless the Parties to this Protocol agree otherwise.
3. This Protocol shall be open for signature, at Geneva on 3 and 4 April 1982, and at Madrid from 5 April 1982 to 2 April 1983 by any Contracting Party to the Convention and any State invited to the Conference of plenipotentiaries on the Protocol concerning Mediterranean specially protected areas, held at Geneva on 2 and 3 April 1982. It shall also be open for signature from 5 April 1982 to 2 April 1983 by any regional economic grouping of which at least one member is a coastal State of the Mediterranean Sea area and which exercises competence in fields covered by this Protocol.
4. This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of Spain, which will assume the functions of depositary.
5. As from 3 April 1983, this Protocol shall be open for accession by the Contracting Parties to the Convention and by any State or grouping referred to in paragraph 3.
6. This Protocol shall enter into force on the 30th day following the deposit of at least six instruments of ratification, acceptance or approval of, or accession to, the Protocol.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized, have signed this Protocol.

Done at Geneva on this third day of April one thousand nine hundred and eighty two in a single copy in the Arabic, English, French and Spanish languages, the four texts being equally authoritative.

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1^{er} mars 1959. Nommé chef de division le 1^{er} juin 1959. Prend sa retraite le 1^{er} mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1^{er} régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

